Pays de Châteaugiron Communauté

Compte-rendu du 1er octobre 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt, **le 1er octobre à 20h**, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communautaire Familia à Servon-sur-Vilaine.

Date de convocation	24 septembre 2020
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 26 Votants : 31
Présents	**Châteaugiron :** Olivier BODIN, Sabrina GALLARD, Denis GATEL, Chantal LOUIS, Laëtitia MIRALLES, , Jean-Pierre PETERMANN, Yves RENAULT, Catherine TAUPIN. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Anne CARRÉE, Benoît FOUCHER, Christelle HOUIZOT, Louis HUBERT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Jean-Benoît DUFOUR, Christelle GAUTIER, Anne MALLET. **Servon-sur-Vilaine :** Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Evelyne PANNETIER, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Jean-Claude BELINE (pouvoir à Jean-Pierre PETERMANN), Anne-Marie ECHELARD (pouvoir à Chantal LOUIS), Françoise GATEL (pouvoir à Yves RENAULT), Christian NIEL, Géraldine HARNOIS-MARTIN (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Emmanuel CASADO (pouvoir à Christelle HOUIZOT).
Absents	-
Secrétaire de séance	Anne MALLET.

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT, SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARCHÉS PUBLICS

> Décision du 23 juin 2020 : attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du projet d'épicerie sociale à Noyal-sur-Vilaine au groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est le cabinet ROBAGLIA (Saint-Méloir des Ondes – 35), pour un montant de 28 800 € HT. Les phases esquisse et avant-projet sommaire seront réalisées avant toute poursuite de l'opération.

> Décision du 7 septembre 2020 : attribution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de concession pour l'exploitation des 2 crèches communautaires au groupement dont le mandataire est le cabinet TAJ (Lyon – 69), pour un montant de 26 820 € HT.

> Décision du 7 septembre 2020 : attribution d'un marché d'audit technique du centre aquatique Inoxia au cabinet TUAL (Bouguenais – 44), pour un montant de 24 600 € HT. L'objectif de l'audit est de réaliser un état des lieux technique de l'équipement et de définir les travaux de renouvellement et d'amélioration à programmer dans les années à venir.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Règlement intérieur de la Communauté de communes

Dominique DENIEUL rappelle que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes sont fixées par le code général des collectivités territoriales et son règlement intérieur. Celui-ci précise les modalités d'organisation de la Communauté de communes et rappelle les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des autres instances.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, il appartient au Conseil communautaire de l'adopter dans un délai de six mois suivant son installation. Il est donc proposé de valider le projet de règlement en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le règlement intérieur présenté en annexe ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2. Election des membres de la Commission Intercommunale d'Accessibilités aux Personnes Handicapées (CIAPH)

Jacky LECHABLE précise que, selon les dispositions de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, une commission intercommunale chargée d'évaluer, de suivre et de proposer des actions dans les domaines du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports est créée dans les EPCI de 5 000 habitants et plus, ayant les compétences transport ou aménagement de l'espace.

Elle est présidée par le président de cet établissement et exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les missions de la commission, limitées aux seules compétences de l'EPCI, sont les suivantes :
- constater l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal / communautaire
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

4 collèges composent la commission :
- des représentants de l'intercommunalité
- d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées.
- de représentants des acteurs économiques
- d'associations d'usagers

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

✓ de désigner les membres suivants :

Représentants	Noms
Intercommunalité	- Châteaugiron : Laëtitia MIRALLES - Domloup : Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL - Noyal-sur-Vilaine : Anne ROBLIN, Isabelle LEBRETON - Piré-Chancé : Dominique DENIEUL (au titre de la présidence du PCC), Michel RIOU - Servon-sur-Vilaine : Evelyne PANNETIER, Gabriel PIROT - Opposition déclarée par Olivier BODIN : Patrick TASSART - Opposition déclarée par Benoît FOUCHER : Damien GENTILLEAU
Associations ou organismes représentant les personnes handicapées	- Philippe LANGLOIS (Châteaugiron) - Dominique DUFIL (Le Monde magique d'Evann – Domloup) - Sylvain GARNIER (Piré-Chancé) - Yves MALLET (Piré-Chancé) - Annick CROYAL (Piré-Chancé) - Nathalie DESILLE (Action Kiéthon - Servon-sur-Vilaine) - Jean-Yves GOURHAND (Les ateliers et foyers sévignés - Servon-sur-Vilaine) - Gwénaëlle LOUVEL-LE DROGO (Handicap-Services 35)
Associations ou organismes représentant les personnes âgées	- Michel BARBÉ (directeur EHPAD Les Jardins du Castel - Châteaugiron) - Ludovic LONCLE (EHPAD Les Jardins du Castel - Châteaugiron) - André LELIEVRE (Club des Joyeux Amis - Domloup) - Marcel RAPINEL (Club des retraités - Noyal-sur-Vilaine) - Christine AGIER (membre du CCAS - Piré-Chancé) - Gilbert NORMAND (Servon-sur-Vilaine)
Acteurs économiques	- Christian NIEL (Castel Menuiserie - Châteaugiron) - Armel MANDARD (Entreprise de menuiserie - Domloup) - Rozenn COROLLER (Crèche Puzzle - Noyal-sur-Vilaine)
Associations d'usagers	- Chantal LOUIS (Epi'com) - Catherine LAINE (Comité des fêtes - Domloup) - Maryvonne LOUVEL (ADMR - Noyal-sur-Vilaine) - Sophie CHEVALIER (Association des Paralysés de France)

3. Gestion du camping : modification et actualisation des statuts communautaires

Yves RENAULT indique que, par délibération du 17 octobre 2019, le Conseil communautaire a validé l'acquisition par le Pays de Châteaugiron Communauté du site du camping de Châteaugiron à l'euro symbolique, conformément à la délibération du Conseil municipal de Châteaugiron en date du 7 octobre 2019.

Il a donc été procédé à la signature de l'acte le 2 janvier 2020.

Selon les termes de cette délibération, les statuts communautaires doivent désormais mentionner la gestion de cet équipement d'intérêt intercommunal structurant pour l'accueil des touristes, en complément des autres hébergements touristiques du territoire.

A ce titre et conformément aux orientations des services de la Préfecture, il est proposé de modifier les statuts en intégrant cette compétence dans les compétences facultatives de l'intercommunalité (document en annexe).

D'autre part, l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprime les compétences optionnelles des communautés de communes.

Il est donc proposé d'actualiser les statuts communautaires, afin de les mettre en conformité avec la réglementation en indiquant les compétences obligatoires et les compétences facultatives.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de modifier les statuts communautaires en intégrant la compétence « gestion du camping de Châteaugiron, équipement d'intérêt intercommunal structurant pour l'accueil des touristes, en complément des autres hébergements touristiques du territoire » dans les compétences facultatives ;
- ✓ d'actualiser les statuts communautaires, conformément à l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- ✓ de notifier cette délibération aux communes pour approbation ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4. Désignation du représentant auprès de la Structure de Proximité Emploi et Formation (SPEF)

Marielle MURET-BAUDOIN précise qu'en 2015, certains Points Accueil Emploi de la Région Bretagne ont souhaité constituer un réseau de proximité fédérant des PAE autour des politiques de l'emploi, de la formation et de l'orientation : le réseau régional SPEF.

Depuis 2015, ce réseau régional est devenu un interlocuteur de poids auprès de la Région Bretagne qui pilote le Service Public Régional d'Orientation (SPRO) portant sur l'accès à tous à la formation et à l'orientation tout au long de la vie, conformément à la loi du 5 mars 2014 (déclinaison régionale d'un service national) et permet aux PAE de devenir des acteurs du SPRO.

Dans le cadre de son partenariat avec le SPEF, le Pays de Châteaugiron Communauté doit désigner un représentant pour siéger au sein de ses instances.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de désigner Marielle MURET-BAUDOIN, administrateur auprès de la SPEF.

SPORT

5. Salle de tir à l'arc : convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'ombrières photovoltaïques

Melaine MORIN indique que le Pays de Châteaugiron Communauté a engagé un projet de construction d'une salle de tir à l'arc en partenariat avec la Commune de Domloup sur le site du Pôle tennis Les Courts du Bois. En parallèle, il a également élaboré son Plan Climat-Air-Energie Territorial dont l'orientation numéro 3 est ciblée sur l'accompagnement au développement des énergies renouvelables. Dans un souci de cohérence et surtout d'exemplarité, le Pays de Châteaugiron Communauté a mené une réflexion sur la mise en place d'ombrières de parking dans le cadre de la construction d'une salle de tir sur le site du pôle tennis.

Le cabinet LOUVEL, architecte du bâtiment, a réalisé une première prospective pour la mise en place d'une installation photovoltaïque sur le toit. Cependant, le projet de panneaux photovoltaïques a été arrêté en raison d'un masque dû à la hauteur importante d'un bosquet de chênes.

Parallèlement, le Syndicat Départemental d'Energie 35 a créé la Société d'Economie Mixte (SEM) Energ'iV permettant d'investir localement dans les énergies renouvelables. Les objectifs de cette SEM sont de :

- mutualiser les ressources d'ingénierie
- assumer un couple risque/rentabilité moins favorable que ce qu'exigent les investisseurs traditionnels
- accélérer les phases d'amorçage et de développement des projets
- impliquer les citoyens dès la phase d'émergence des projets.

Le Pays de Châteaugiron Communauté a été sollicité par la SEM Energ'iV pour l'occupation du domaine public, en vue de l'installation et de l'exploitation en vente totale de l'électricité d'ombrières de parking. Ce projet est issu d'un partenariat noué entre la SEM Energ'iV et la société SEE YOU SUN, spécialisée dans le déploiement d'ombrières solaires. Le nom du projet est BRETI SUN PARK.

Un avis a donc été publié pour porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et de permettre à tout tiers, souhaitant également bénéficier de la même mise à disposition du domaine public en vue de la réalisation d'un projet similaire, de se manifester, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Seule la SEM Energ'iV a manifesté son intérêt pour ce projet, selon la proposition suivante (document en annexe) :

- La SEM s'engage à travailler en amont avec l'architecte afin d'assurer la bonne intégration de la centrale dans le projet de construction du bâtiment
- Energ'iV sera le maître d'ouvrage de la centrale d'ombrières
- Une fois le parking réceptionné, la SEM réalisera l'installation des ombrières sur une longueur de 80 mètres, pour une surface solaire de 400 m² (230 panneaux photovoltaïques) d'environ 83 kWc de puissance globale de la centrale.
- La SEM assurera les démarches administratives pour le raccordement de la centrale ainsi que pour l'obtention du contrat d'achat de l'électricité produite dont elle sera bénéficiaire
- Après la mise en service du dispositif, Energ'iV effectuera l'exploitation et la maintenance de la centrale durant minimum 30 ans. En contrepartie de l'occupation de la toiture et en fonction de l'économie générale du projet, la SEM pourra proposer au Pays de Châteaugiron Communauté une redevance d'occupation de son domaine.

La SEM propose une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la durée d'exploitation de la centrale, fixée à 30 ans minimum, selon le plan de financement suivant :

Puissance crête	83 KWc
Location de la toiture	100 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser la signature du projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'ombrières sur le parking de la salle de tir à l'arc sur le site du Pôle tennis Les Courts du Bois avec la SEM Energ'iV, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ de valider le principe de la redevance présentée dans l'offre de la SEM Energ'iV ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure.

ENVIRONNEMENT

6. FG DON 35 : convention de partenariat 2020

Melaine MORIN rappelle que, dans le cadre du plan régional de lutte contre le frelon asiatique, le Pays de Châteaugiron Communauté a missionné la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FG DON 35) pour organiser la destruction systématique des nids de frelons asiatiques sur le territoire, à la demande de chaque commune, des services de secours ou à la demande des particuliers résidants (délibération du Conseil communautaire du 21 mai 2015).

Pour mémoire, la FG DON 35 s'est engagée à :

- Identifier et confirmer toute forme de suspicion de nid
- Référencer les entreprises de désinsectisation du département d'Ille-et-Vilaine pour qu'elles appliquent la charte régionale validée par le Comité régional apicole de Bretagne afin de garantir au Pays de Châteaugiron Communauté une efficacité de destruction
- Organiser la formation des entreprises de désinsectisation d'Ille-et-Vilaine
- Faire appel à une entreprise référencée et appliquant la Chartre Régionale pour les destructions des nids de frelons asiatiques de la collectivité

- Conseiller le Pays de Châteaugiron Communauté sur les gammes tarifaires
- Fournir chaque mois un bilan des interventions (date, adresse de la destruction, lieu d'implantation du nid…) à l'intercommunalité pour la réalisation d'un bilan technique annuel de fin de campagne comprenant la localisation par commune du nombre de nids détruits.

Pour être efficace dans la lutte contre le frelon asiatique, il convient de prendre en compte l'ensemble des nids à détruire tant sur le domaine public que privé. Afin d'éviter une augmentation exponentielle des nids de frelons asiatiques sur le territoire, il est proposé de poursuivre la prise en charge de ces interventions de la manière suivante :

- Sur le **domaine public ou d'utilité publique**, l'entreprise mandatée facturera ses interventions à la commune du territoire concerné. Il est précisé que ce n'est pas la nature du sol qui est pris en compte mais l'utilisation qui est faite du terrain.
- Sur le **domaine privé**, l'entreprise facturera ses interventions au Pays de Châteaugiron Communauté pour le compte du particulier ou de l'entreprise. L'intervention devra au préalable être validé par un référent communal pour les propriétés communales ou un référent communautaire pour les propriétés intercommunales ou sites de gestion communautaire.

Le tableau ci-dessous fait état du nombre de destruction sur les 5 dernières années :

2019	2018	2017	2016	2015
84	**158**	**86**	**126**	**149**

A la date du 22 septembre 2020, le nombre de nids détruits en 2020 est de 130.

Pour mémoire, le coût unitaire de la destruction varie de 96 € à 180 € en fonction de la hauteur du nid. Le montant annuel relatif à la destruction des nids sur le domaine privé s'est élevé à 8 140 € en 2019 contre 15 299 € en 2018.

La méthodologie appliquée pour engager la destruction d'un nid sur le domaine privé est la suivante :

- Le propriétaire privé contacte sa mairie lorsqu'il suppose la présence d'un nid de frelons asiatiques sur sa propriété
- La mairie, par le biais de son référent, va constater sur place qu'il s'agit bien d'un nid de frelons asiatiques
- S'il s'agit bien d'un nid de frelons asiatiques, le référent contacte le prestataire choisi (Hynera Environnement en 2020) pour programmer la destruction du nid
- Le référent complète le formulaire en ligne sur le site internet du Pays de Châteaugiron Communauté pour indiquer à l'intercommunalité qu'un nid a été constaté et que la destruction est programmée.

Cette procédure dématérialisée permet la transmission instantanée des données relatives aux nids détruits au service Environnement du Pays de Châteaugiron Communauté qui en assure le suivi.

La convention de partenariat est proposée en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de renouveler la convention avec la FG DON 35, pour l'année 2020 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

7. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'attaché territorial et suppression d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe

Dominique DENIEUL précise que, suite à la demande de retraite, au 1er février 2021, de l'agent en charge de la gestion du personnel, une annonce a été diffusée sur le site Emploi territorial du Centre de Gestion 35 pour pourvoir à son remplacement. Cette offre était ouverte sur les catégories A et B de la filière administrative.

Plusieurs candidatures ont été reçues. Suite aux entretiens, un candidat a été retenu. En application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé de le nommer en qualité de contractuel de droit public en catégorie A, à compter du 12 octobre 2020, pour une durée d'un an (durée du stage prévue par le statut).

Il convient de créer le poste d'attaché territorial à cette date et de supprimer à compter du 1er février 2021, le poste de rédacteur territorial principal de 1ère classe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ de créer un poste d'attaché territorial au 12 octobre 2020 ;
- ✓ de supprimer le poste de rédacteur principal de 1ère classe au 1er février 2021 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

8. Création d'un poste non-permanent : contrat de projet France Services

Dominique DENIEUL rappelle que le gouvernement a fixé l'objectif d'ouvrir 300 'Maisons France Services' au 1er janvier 2020, pour aider notamment les citoyens à réaliser leurs démarches administratives sur Internet (déclarations d'impôts, demandes de carte grise...). L'Etat s'est engagé à ce que d'ici la fin du quinquennat, une 'Maison France Services' soit installée au minimum 'dans chaque canton'.
La structure France Services a pour finalité d'offrir aux usagers un lieu d'accueil et d'accompagnement, leur permettant d'obtenir des renseignements administratifs divers et d'effectuer des démarches multiples. Elle permet au public de bénéficier d'un point d'accueil de proximité, relais des administrations et services au public.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire a autorisé le Pays de Châteaugiron Communauté a créer une structure France Services (délibération du 14 novembre 2019) qui, conformément aux orientations du gouvernement, devra proposer :

- Une ouverture de 24 heures par semaine sur au moins 5 jours
- 2 agents formés pour accueillir les usagers et répondre à toutes les questions qu'ils peuvent poser
- Un socle de services commun pour que les Français puissent y réaliser leurs démarches auprès de la caisse d'allocations familiales, des ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Finances publiques, de la caisse nationale d'assurance vieillesse, la caisse nationale d'assurance maladie, la mutualité sociale agricole,
- L'offre pourra être enrichie par des opérateurs privés, comme la SNCF
- Les collectivités locales pourront aussi y proposer leurs services.

Une formation renforcée des agents structure France Services sera réalisée avec le concours du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au premier accueil et à l'accompagnement aux démarches en ligne ainsi qu'une formation des opérateurs et ministères partenaires.

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2020 adopté par délibération n°2020-03-25 en date du 25 mars 2020,
Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2017-02-15 du 27 février 2017, n° 2017-10 BIS-17 du 19 octobre 2017 et n° 2018-12-11 du 11 décembre 2018,

Il est proposé de créer un emploi non-permanent dans la catégorie hiérarchique B, d'une durée de 3 ans, soit du 1er décembre 2020 au 30 novembre 2023 inclus (sous réserve de la labellisation de la structure France Services).

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir le 30 novembre 2023. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de responsable de la structure France Services, au sein du service administratif à temps complet. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B. L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau bac +2 minimum et d'une expérience dans l'accueil du public, le secrétariat, la conduite d'entretien et l'animation de réseau.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade de rédacteur territorial de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations est applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (30 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ d'adopter la proposition présentée ci-dessus ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2020 ;
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

La séance est levée à 21h25.

Pays de Châteaugiron Communauté

Règlement intérieur du conseil communautaire Pays de Châteaugiron Communauté

Adopté lors du conseil communautaire du XX 2020

PROJET

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

Chapitre 1 : Valeurs et principes partagés de l'intercommunalité 4
Article 1 : Valeurs 4
Article 2 : Principes de fonctionnement 4

Chapitre 2 : Fonctionnement du conseil communautaire 5
Article 3 : Périodicité des séances 5
Article 4 : Lieu des séances 5
Article 5 : Convocation 5
Article 6 : Ordre du jour 5
Article 7 : Accès aux dossiers préparatoires 6
Article 8 : Information des conseillers municipaux 6

Chapitre 3 : Tenue des séances du conseil communautaire 7
Article 9 : Accès et tenue du public 7
Article 10 : Séance à huis clos 7
Article 11 : Présidence 7
Article 12 : Secrétariat de séance 7
Article 13 : Quorum 8
Article 14 : Pouvoirs 8
Article 15 : Suspension de séance 8

Chapitre 4 : Organisation des débats 9
Article 16 : Déroulement de la séance 9
Article 17 : Questions orales, questions écrites, amendements et vœux 9
Article 18 : Débats ordinaires 10
Article 19 : Débat d'orientation budgétaire 10
Article 20 : Enregistrement des débats 10

Chapitre 5 : Vote des délibérations 11
Article 21 : Modalités de vote 11
Article 22 : Vote du budget 11
Article 23 : Compte administratif 11

Chapitre 6 : Comptes-rendus des débats et registre des délibérations 12
Article 24 : Procès-verbaux 12
Article 25 : Comptes-rendus 12
Article 26 : Registre des délibérations 12

Chapitre 7 : Organisation des commissions 13
Article 27 : Création 13
Article 28 : Rôle 13
Article 29 : Composition 13
Article 30 : Fonctionnement 13

Chapitre 8 : Fonctionnement du bureau 14
Article 31 : Composition 14
Article 32 : Attributions 14
Article 33 : Organisation des réunions 14
Article 34 : Tenue des réunions 14
Article 35 : Comptes-rendus 14

Chapitre 9 : Communication 15
Article 36 : Expression des élus 15
Article 37 : Présentation du rapport d'activité 15

Chapitre 10 : Règlement intérieur 16
Article 38 : Modification 16
Article 39 : Application 16

PROJET

PREAMBULE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement du Pays de Châteaugiron Communauté sont fixées par le code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

Celui-ci précise les modalités d'organisation de la Communauté de communes et rappelle les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du conseil communautaire et des autres instances.

Pour rappel, l'article L.5211-1 du code dispose que « les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ».

PROJET

Chapitre 1 : Valeurs et principes partagés de l'intercommunalité

Ensemble, les 5 communes membres souhaitent construire une communauté solidaire, dans le respect de l'identité, de la diversité et du patrimoine de chacune des communes, s'appuyant sur la volonté de bâtir un projet de territoire complémentaire aux projets communaux, écologiquement soutenable et répondant aux aspirations et aux besoins de ses habitants, de ses acteurs économiques, culturels.

Article 1 : Valeurs

La coopération intercommunale de notre territoire s'appuie sur des axes fondamentaux à savoir :

- La solidarité : consolider des liens entre communes et communauté de communes quelle que soit leur spécificité, liens basés sur des principes de respect et d'échanges mutuels
- La complémentarité : assurer une réelle complémentarité entre les cinq communes. La complémentarité s'exprime également au travers des bassins de vie autour des communes qui peuvent être différents
- La multipolarité : notre intercommunalité n'est pas un bassin de vie construit autour d'une ville centre. Châteaugiron est la commune la plus peuplée mais ne cumule pas toutes les charges de centralité. La communauté de communes s'oblige en conséquence à un aménagement multipolaire pour tenir compte de cette réalité
- Un développement économique équilibré, maitrisé et soutenable au regard de notre environnement : il nous faut répartir et promouvoir le développement économique sur tout le territoire en fonction des documents d'urbanisme sachant que Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine n'ont quasiment plus de possibilités d'accueil d'entreprises au regard notamment du SCoT et du projet de SRADDET
- L'équité et l'égalité : valeurs fondamentales et fédératrices, afin de permettre à chaque citoyen d'avoir accès aux services sur le territoire et afin d'assurer l'équité des communes par rapport aux politiques à mettre en œuvre
- La coopération : favoriser les démarches participatives au sein du bloc communal/intercommunal mais également envers toutes les structures intéressées par le développement du territoire
- La proximité : une préoccupation constante, la place de l'habitant doit être déterminée selon les principes suivants :
    - Renforcer la territorialisation des politiques publiques pour un meilleur service
    - Réaffirmer la nécessité de maintenir la gestion de proximité inhérente à certains services
    - Assurer un développement attractif du territoire.
- La mutualisation : à chaque fois que c'est nécessaire, rechercher les solutions les plus harmonieuses et les plus cohérentes en matière de services et de moyens pour apporter des réponses adaptées et optimisées en matière d'équipements et de services publics
- Le respect des valeurs fondatrices de l'intercommunalité, le respect de l'identité des communes et des différentes composantes du territoire, et le respect par les communes du principe d'exclusivité
- La confiance mutuelle et l'engagement de chacun pour la construction du projet de territoire et sa mise en œuvre
- La transparence : rendre compte des activités de l'intercommunalité et de l'utilisation des ressources de la communauté dans les communes et dans les différents supports de communication de l'EPCI et à l'ensemble des élus du territoire.

Article 2 : Principes de fonctionnement

Dans le respect des valeurs énoncées ci-dessus, la Communauté de communes s'attache à communiquer le plus largement, à relayer un maximum d'informations auprès de chaque acteur afin que chacun appréhende, participe aux réflexions et favorise la réussite des projets intercommunaux.

Renforcement du bloc commune / intercommunalité

- Les conseillers municipaux, les élus intercommunaux dans les différentes instances de réflexion représentent le premier maillon unifiant le bloc intercommunal.
- Les communes et les conseillers municipaux soutiennent les conseillers communautaires et la communauté de communes dans le développement de ses compétences et de ses actions opérationnelles à l'échelle de son périmètre.
- Les élus informent régulièrement leur conseil municipal respectif des travaux intercommunaux en cours.

Participation de la population et des forces vives

La Communauté de communes favorise la participation de la population au processus de construction et d'animation du territoire. Notamment au travers du conseil de développement et d'autres consultations que la communauté de communes souhaiterait mettre en œuvre auprès des partenaires et/ou acteurs du territoire (PCAET, étude mobilités…). Elle informe régulièrement la population à travers notamment son magazine et son site internet.

PROJET

Chapitre 2 : Fonctionnement du conseil communautaire

Article 3 : Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président.

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu, hormis au mois d'août, le jeudi à 20h. Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du conseil communautaire est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du Président.

En outre, le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des conseillers communautaires en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 4 : Lieu des séances

Le conseil communautaire se réunit au siège de l'EPCI ou dans ses bâtiments communautaires, dans les mairies des communes du territoire ou dans un lieu approuvé par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 : Convocation

Conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, toute convocation est faite par le Président et, en cas d'absence, par celui qui le remplace.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à l'adresse de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est affichée au siège de l'EPCI et sur le site Internet du Pays de Châteaugiron Communauté.
Elle est également adressée à la presse.

Article 6 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Conformément à l'article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des conseillers communautaires en exercice, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. De telles questions peuvent néanmoins être abordées dans le cadre d'un échange de points de vue et non dans l'optique d'une prise de décision.

Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas délibération pourront être distribuées aux élus, afin de les tenir informés de l'état d'avancement des projets en cours.

PROJET

Article 7 : Accès aux dossiers préparatoires

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales, tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les quatre jours précédents la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège du Pays de Châteaugiron Communauté, aux jours et heures ouvrables, après avoir pris rendez-vous auprès de la Direction générale des services.

Selon les termes de l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Article 8 : Information des conseillers municipaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux non élus communautaires sont destinataires d'une copie dématérialisée de la convocation et de la note de synthèse du conseil communautaire.

Leur sont également communiqués le rapport sur les orientations budgétaires, le rapport d'activité et le compte-rendu des réunions du conseil.

L'ensemble de ces documents doit pouvoir être consulté en mairie.

PROJET

Chapitre 3 : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 9 : Accès et tenue du public

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, les séances du conseil communautaire sont publiques.
S'il y a lieu, un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Le public doit se tenir aux places qui lui sont réservées et observer le silence durant toute la durée de la séance.

Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones portables sont éteints ou maintenus en position silencieuse. Sauf cas de force majeure, notamment pour les maires et les élus d'astreinte, leur usage, pour des appels téléphoniques, est strictement interdit dans la salle où a lieu la séance.
L'utilisation de téléphone mobile (hors conversation téléphonique), tablette et ordinateur portable est acceptée si elle a trait aux affaires de la séance et sinon tolérée à condition qu'elle n'entrave pas le bon déroulement de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Toute personne troublant le bon déroulement de la séance peut être expulsée par le Président.

Article 10 : Séance à huis clos

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, sur demande de 3 membres ou du Président du Pays de Châteaugiron Communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.
Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 11 : Présidence

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire est présidé par le Président du Pays de Châteaugiron Communauté.
En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier Vice-président puis par un Vice-président délégué dans l'ordre des nominations.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il ouvre et lève la séance, dirige les débats, et maintient l'ordre. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 12 : Secrétariat de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président peut adjoindre à ce secrétaire un ou plusieurs agents de la Communauté de communes, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

PROJET

Article 13 : Quorum

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 14 : Pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire est tenu d'en informer le Président avant le début chaque séance. A défaut, il est considéré absent.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.
Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier ou par mail avant la séance du conseil communautaire auprès de la Direction générale des services.

Le conseiller communautaire peut donner pouvoir, puis participer aux débats après être arrivé en cours de séance.

Le conseiller communautaire appelé à quitter la séance peut donner pouvoir à un autre conseiller de son choix. Le pouvoir doit alors être remis aux agents du service en charge de l'assemblée.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.
Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq conseillers communautaires.
Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

PROJET

Chapitre 4 : Organisation des débats

Article 16 : Déroulement de la séance

Afin de faciliter le déroulement de la séance, chaque conseiller communautaire s'installe à la place qui lui est attribuée.

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le Président procède, s'il le juge utile, à des communications éventuelles.

Le compte-rendu de la séance précédente est ensuite mis aux voix. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une demande de rectification à apporter au procès-verbal.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire. Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-président compétent ou d'une personne qualifiée à qui le Président donne la parole.

Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté peut demander préalablement au Président de la commission communautaire concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.
Le directeur des services de la Communauté de communes et les agents concernés assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.
A la demande du Président, toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance.

Article 17 : Questions orales, questions écrites, amendements et vœux

Questions orales
Conformément aux dispositions de l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires du Pays de Châteaugiron Communauté. Celles-ci doivent être posées en début de séance et ne sont pas suivies de débat.

Le Président, le Vice-président, ou le conseiller communautaire compétent, y répond directement.
Les questions et les réponses peuvent être portées au compte-rendu de la séance.
Les questions orales ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Le temps consacré aux questions orales, lesquelles ont pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis, ne sauraient empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil communautaire suivant.

Questions écrites
Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant le Pays de Châteaugiron Communauté ou l'action communautaire.
Ces questions doivent être transmises au Président au plus tard 3 jours francs avant la séance.

Le Président communique au conseil le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil communautaire suivant.

Amendements
Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président du Pays de Châteaugiron Communauté au plus tard 3 jours francs avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

PROJET

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Vœux
Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les textes de proposition de vœux sont adressés au Président, 3 jours francs au moins avant la séance. Après examen, le Président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget du Pays de Châteaugiron Communauté est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

Un débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.
La convocation à la séance au cours de laquelle il est procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un bilan précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Afin d'orienter la préparation du budget, le conseil communautaire est appelé à donner un avis sur les orientations budgétaires.

Article 20 : Enregistrement des débats

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, les séances du conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'enregistrement des débats par les services intercommunaux, un membre du conseil communautaire ou un membre de l'assistance, est permis dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée intercommunale.
En revanche, aucun enregistrement n'est possible pour les séances qui se tiennent à huis clos.

Ces mesures peuvent être ponctuelles en cours de séance, individuelles ou de portée plus générale.

Si le règlement intérieur ne peut prévoir un régime d'autorisation préalable pour l'enregistrement des séances, il est de bon ton d'en informer le Président.

PROJET

Chapitre 5 : Vote des délibérations

Article 21 : Modalités de vote

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le conseil communautaire vote de l'une des deux manières suivantes :
- au scrutin public à main levée
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Scrutin public
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Scrutin secret
Il est voté au scrutin secret :
- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

S'il a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents, même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers.

Article 22 : Vote du budget

Le budget du Pays de Châteaugiron Communauté est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

Ce budget doit être voté par l'assemblée délibérante chaque année au plus tard le 31 mars de l'exercice concerné, ou en cas d'élections locales au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné.

Article 23 : Compte administratif

Le vote du compte administratif doit intervenir avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice.

Lorsque le compte administratif est débattu en séance, le conseil communautaire est présidé par le premier Vice-président, dans l'ordre des nominations, et à défaut de Vice-président, par un conseiller désigné par le conseil communautaire.
Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

PROJET

Chapitre 6 : Comptes-rendus des débats et registre des délibérations

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal relatant les débats de manière synthétique. Il ne comporte pas toutes les discussions et interpellations, mais seulement les éléments essentiels du débat.

Celui-ci est envoyé aux conseillers communautaires en même temps que les convocations et ordres du jour de la séance suivante.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le compte-rendu de la séance précédente, dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir que sur une rectification à apporter au procès-verbal, et décident, s'il y a lieu, d'apporter la rectification demandée.
Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Après validation du compte-rendu de la séance par le conseil communautaire, celui-ci est affiché dans la huitaine au siège et sur le site Internet de la Communauté de communes.

Article 25 : Comptes-rendus

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège et sur le site Internet du Pays de Châteaugiron Communauté et transmis à tous les maires et Directeurs généraux des services des communes membres pour affichage et diffusion.

Il présente une synthèse des décisions du conseil communautaire.

Article 26 : Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre qui est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La feuille de présence où figure la signature des membres du conseil communautaire est insérée à la dernière page, après l'ensemble des délibérations de la séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom par commune des délégués ayant un pouvoir.

Ils mentionnent l'exposé de la délibération, indiquent la décision du conseil communautaire et le résultat du vote.

PROJET

Chapitre 7 : Organisation des commissions

Article 27 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de communes.

Article 28 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence. Elles émettent des avis consultatifs et formulent des propositions.

Article 29 : Composition

La composition des commissions communautaires est définie par délibération du conseil communautaire.

Le directeur général des services de la Communauté de communes et les agents concernés assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions et des groupes de travail. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président ou du Vice-président de la commission et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.
A la demande du Président ou du Vice-président de la commission, toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance.

Article 30 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission thématique permanente, il est procédé à la désignation d'un Vice-président, afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.
Chaque commission se réunit lorsque le Président ou le Vice-président chargé de la commission le juge utile. Il doit également la réunir à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation est adressée par mail à chaque membre, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, à l'adresse électronique de leur choix.
La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission.
Les séances des commissions ne sont pas publiques.
Le Président de la Communauté de communes peut assister à toutes les commissions.
Un compte-rendu de la séance est rédigé par l'agent de la Communauté de communes responsable de la commission (le cas échéant par son remplaçant). Celui-ci est transmis au Président, aux Vice-présidents et aux membres de la commission, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf s'ils font le choix d'un autre mode de réception.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. A cet égard, il ne doit pas être fait de communication au public des travaux des commissions.
S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président ou du Vice-président chargé de la commission étant prépondérante.

Au regard du caractère transversal de certains sujets, plusieurs commissions peuvent être saisies pour avis sur une même proposition, indépendamment ou concomitamment.

PROJET

Chapitre 8 : Fonctionnement du bureau

Article 31 : Composition

Le conseil communautaire désigne en son sein les membres du bureau de la Communauté de communes.
En cas d'absence prolongée d'un membre du bureau, le conseil communautaire pourra désigner, par délibération, un suppléant pour pourvoir à son remplacement.

Article 32 : Attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir, par délibération, délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire.

Article 33 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit régulièrement et chaque fois que le Président le juge utile.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est adressée aux membres du bureau par mail à l'adresse électronique de leur choix, généralement 2 jours avant la tenue de la réunion.

Le directeur général des services de la Communauté de communes, ou la direction générale adjointe en cas d'absence de ce dernier, participe au bureau communautaire.
Le Président peut inviter un agent de la collectivité ou toute autre personne qualifiée pour assister à la séance.

Article 34 : Tenue des réunions

Les réunions de bureau ne sont pas publiques.
Le Président assure la présidence du bureau ; il ouvre et clôture les réunions.
Le bureau ne peut valablement se prononcer que lorsque la majorité des membres assiste à la réunion.
En cas d'empêchement pour une raison valable d'un membre du bureau communautaire, celui-ci sollicite son suppléant pour le remplacer.

Article 35 : Comptes-rendus

Les comptes-rendus de bureau communautaire sont transmis par mail aux Maires et aux DGS des communes membres.
Les informations figurant au compte-rendu du bureau communautaire sont relayées par le DGS en bureau municipal.

PROJET

Chapitre 9 : Communication

Article 36 : Expression des élus

Le magazine et le site Internet sont des éléments de communication institutionnelle et le droit d'expression porte sur des questions d'intérêt local. Un texte comportant des risques de troubles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ne peut être publié.

Dans ce cadre, un espace d'expression est accordé aux conseillers communautaire, l'un pour la majorité et, sur la même page, un autre espace pour les minorités. L'espace d'expression de la majorité communautaire comporte au maximum 2 800 signes (dont titre, texte et signature) et suit, pour le reste, les mêmes conditions que l'espace des conseillers communautaires n'appartenant pas à cette majorité.

C'est ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé dans le magazine d'information générale et sur le site Internet du Pays de Châteaugiron Communauté à l'expression des conseillers communautaires s'étant déclarés ne pas appartenir à la majorité.

A ce jour, 2 oppositions se sont déclarées. Au regard de ce contexte, l'espace d'expression de chaque opposition comporte, dans le magazine, au maximum 1 400 signes (dont titre, texte et signature).

Le portrait photographique des élus est intégré dans l'espace d'expression. Il n'est pas prévu d'inclure d'autre visuel dans cet espace. Les textes sont publiés en fonction de la charte graphique et typographique du support de communication.

Le texte doit parvenir au service communication de la Communauté de communes au plus tard 1 mois avant la parution du magazine (la transmission se fait par mail au format Word). Si le texte n'est pas livré dans les délais impartis, l'espace sera remplacé par des informations générales sur la Communauté de communes. Si le contenu du texte n'est pas conforme au droit, le directeur de publication peut demander par écrit une rectification à son auteur avant publication et si l'auteur persiste, de ne pas publier le texte. L'espace sera alors remplacé par des informations générales sur la Communauté de communes.

Ces éléments seront relayés dans les mêmes conditions sur le site Internet dans une page dédiée.

Aucun espace d'expression des élus n'est prévu dans les autres supports de communication qui sont des espaces de communication promotionnelle du territoire, notamment les réseaux sociaux, dont la vocation est de donner de l'information pratique.

En cas de suppression du support, l'expression sera stoppée.
En cas d'évolution des oppositions ou des supports, il appartiendra au conseil communautaire de modifier le présent règlement intérieur sur leur expression dans le magazine.

Article 37 : Présentation du rapport d'activité

Chaque année, la Communauté de communes élabore un rapport d'activités de l'année écoulée.
En application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport d'activités donne lieu à une présentation au conseil municipal de chaque commune membre. Le Président de la Communauté de communes peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.
Les représentants de la commune rendent compte au moins 2 fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

PROJET

Chapitre 10 : Règlement intérieur

Article 38 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire, sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 39 : Application

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.
Le Président est chargé de son application.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire, dans les 6 mois qui suivent son installation.

PROJET

Statuts du Pays de Châteaugiron Communauté

Article 1er : Communes membres

Sont membres du Pays de Châteaugiron Communauté les communes de :

- CHATEAUGIRON
- DOMLOUP
- NOYAL-SUR-VILAINE
- PIRE-CHANCE
- SERVON-SUR-VILAINE

Article 2 : Siège
Le siège du Pays de Châteaugiron Communauté est situé 16, rue de Rennes dans la Commune de Châteaugiron.

Article 3 : Compétences
Le Pays de Châteaugiron Communauté exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (ajout au 1er janvier 2018)

- 1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- 5 : Défense contre les inondations et contre la mer
- 8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6° Eau.

II. COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6° Politique culturelle

- Mise en réseau des bibliothèques, médiathèques et cyberespaces communaux, et aide à l'emploi
- Création de manifestations culturelles dont l'envergure dépasse le seul cadre communal
- Accompagnement technique et financier de partenaires pour des manifestations rayonnant sur le territoire communautaire.

7° Sport

- Réalisation d'un schéma d'équipements sportifs structurants sur le territoire en accord avec les communes
- Accompagnement des partenaires du territoire, par des actions de coordination et de soutien, en collaboration étroite avec les communes.

8° Associations

Soutien financier et technique aux associations œuvrant au développement et à l'animation du territoire.

9° Assainissement

Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectifs.

10° Incendie et secours

- Construction et mise aux normes de centres de secours, conformément aux dispositions prévues en la matière par le CGCT
- Participation au SDIS (prise en charge par la Communauté de communes des contributions communales)
- Contrôle des bornes incendie.

11° Syndicat mixte MEGALIS Bretagne

Adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte MEGALIS Bretagne, compétent en matière d'actions dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

12° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (ajout au 1er janvier 2018)

- 4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6 : Lutte contre la pollution
- 11 : Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un établissement public territorial de bassin
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

13° Gestion du camping de Châteaugiron

Gestion du camping de Châteaugiron, équipement d'intérêt intercommunal structurant pour l'accueil des touristes, en complément des autres hébergements touristiques du territoire.

Article 4 : Durée
Le Pays de Châteaugiron Communauté est institué pour une durée illimitée.
Il peut être dissout dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Mode de représentation des communes
Le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté comprend 32 membres, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges de l'organe délibérant du Pays de Châteaugiron Communauté, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, sont fixés comme suit :

Communes	**Nombre de conseillers communautaires**
Châteaugiron	12
Domloup	4
Noyal-sur-Vilaine	7
Piré-Chancé	4
Servon-sur-Vilaine	5
Total	**32**

Énerg'iV
Notre territoire se renouvelle, notre énergie aussi

SEE YOU SUN

BRETI SUN PARK

MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE POUR LE DEVELOPPEMENT D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES DE PARKING

Communauté de Communes de Châteaugiron

Salle de Tir à l'Arc

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

Synthèse

Demandeur :	Breti Sun Park
Contacts :	Pierre MOAL / Kevin AUBRY
Téléphones / courriels :	07.88.45.78.91 / p.moal@energiv.fr 06.99.27.12.85 / kaubry@seeyousun.fr

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

Sommaire

1. Objet du dossier 4

2. Présentation des acteurs et références 5

a) Présentation des acteurs 5

b) Références 6

c) Capacités financières 6

3. Le projet d'ombrière proposé par Breti Sun Park 7

a) Dimensionnement et calepinage de l'ombrière 7

b) Matériel envisagé 8

4. Chronologie du projet envisagé 10

5. Proposition technique et financière 11

Annexe - Modèle de la COT 12

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

1. Objet du dossier

Dans un contexte climatique et réglementaire évoluant rapidement, le SDE 35 via sa SEM Energ'iV souhaite accompagner les collectivités locales dans leur transition énergétique.

Effectivement, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à l'échelle des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que les labels Cit'ergie et Territoires à énergie positive (TEPOS) sont des émanations directes de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTEPCV). L'objectif national d'ici 2030 est que 32% de la consommation finale d'énergie soit renouvelable.

Energ'iV a souhaité créer Breti Sun Park, en partenariat avec l'entreprise See You Sun, afin de mutualiser leurs compétences respectives, dans le but de proposer aux Communes et aux EPCI un service de développement, de financement et de construction d'ombrières photovoltaïques de parking.

Le présent dossier a pour but de manifester l'intérêt que porte Breti Sun Park à installer une ombrière photovoltaïque, permettant la production d'énergie renouvelable photovoltaïque.
Pour cela, nous vous sollicitons pour occuper temporairement le parking de la Salle de Tir à l'Arc de Noyal-sur-Vilaine, appartenant à la Communauté de Communes Pays de Châteaugiron.

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

2. Présentation des acteurs et références

a) Présentation des acteurs

Energ'iV

La création d'Énerg'iV en septembre 2018 a permis de mettre à disposition des acteurs publics et privés d'Ille-et-Vilaine un outil dédié au déploiement des projets d'énergie renouvelable.
Depuis un an, 50 projets sont en développement et prouvent la volonté de diversifier l'intervention d'Energ'iV : projets privés, publiques ou citoyens ; énergies éoliennes, photovoltaïques, ou méthanisation… et le tout sur l'ensemble du territoire départemental.

Concernant l'actionnariat, Énerg'iV a été fondée par trois grands acteurs publics de l'Ille-et-Vilaine que sont le Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (64,2%), le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine (6,7%) et Rennes Métropole (5,8%). Ils ont souhaité disposer d'un outil commun dédié à la production d'énergie renouvelable et de s'associer avec la Banque des Territoires (13,3%) et des partenaires bancaires que sont la Caisse d'Épargne, le Crédit Agricole et le Crédit Mutuel Arkea ; détenant les 10% restants du capital.

See You Sun

La société See You Sun est une société spécialisée dans le développement de centrales solaires, notamment en ombrières de parking, associées, en fonction des besoins des sites, à un service complet de recharge pour véhicules électriques. See You Sun intervient sur le développement, le financement et la gestion de projets photovoltaïques et de mobilité électrique.
Le concept permet aux propriétaires des parkings de bénéficier d'ombrières sans aucun investissement.

A ce jour, plus de 500 parkings sont déjà construits ou en passe de l'être sur la base de ce modèle. See You Sun s'appuie pour réaliser ces constructions sur des partenaires qualifiés et spécialisés sur chacun des lots (béton, charpente, raccordement électrique, travaux de voirie, études diverses).

See You Sun opère l'ensemble de ces opérations depuis Rennes (Ille-et-Vilaine) où est situé le siège de l'entreprise. Le modèle consiste à associer nos compétences avec celles des Sociétés d'Economie Mixte (SEM), référentes Energie sur chacun des territoires. La société créée en association avec Energ'iV répond à cette logique partenariale qui permet de proposer aux acteurs du territoire de participer à un projet local d'envergure.

Breti Sun Park

La société Breti Sun Park sera détenue à 51 % par la société See You Sun et à 49% par Energ'iV.

Le modèle économique de Breti Sun Park consiste à investir dans les ombrières de parking et à les financer grâce à la revente de l'électricité à un acheteur obligé.

Cette mécanique permet d'assumer l'ensemble de l'investissement et de la gestion des infrastructures durant toute la convention d'occupation temporaire sans impact financier pour les propriétaires des parkings.

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

Pour réaliser ce projet, il est nécessaire que plusieurs constructions aient lieu sur un même département, permettant d'avoir une logique de construction groupée et ainsi de réduction du montant des investissements et de la maintenance des installations.

L'objectif visé par Breti Sun Park est de réaliser 50 constructions d'ombrières photovoltaïques à horizon 2021.

b) Références

Energ'iV

Energ'iV est à l'origine du projet de la centrale au sol de Bruz Pont-Péan, qui porte sur l'installation d'un parc photovoltaïque de 20 hectares et d'une puissance de 15.2 MWc. Le projet s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation du site d'anciennes des anciennes mines des deux communes. A noter que la mise en service est prévue en Octobre 2021.

D'autres projets visant à réduire les consommations énergétiques sont également lancés tels que l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du Complexe sportif intercommunal du Pays de Châteaugiron Communauté, le parc éolien citoyen de Saint-Ganton ou encore la méthanisation territoriale de Janzé.

See You Sun

See You Sun est une émanation du groupe Langa qui a réalisé plus de 70 MW de constructions de projets photovoltaïques. See You Sun exploite en propre 3 MW de centrales sous forme d'ombrières.

See You Sun intervient sur la France entière en s'associant avec les SEM, à l'échelon départemental ou régional. A ce jour, plus de 500 constructions sont en cours. See You Sun est contractant général et assure le pilotage et la coordination de l'ensemble des parties prenantes de ces projets.

c) Capacités financières

See You Sun

See You Sun est accompagné par la société Avel Ouest, ex-dirigeant du groupe Langa. Avec des fonds propres de 12 millions d'euros, Avel Ouest est en mesure de soutenir See You Sun dans son développement.

See You Sun réalise 4,1 millions d'euros de chiffre d'affaires consolidé sur l'année en cours et s'est dimensionné pour réaliser le programme en cours de développement.

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

3. Le projet d'ombrière proposé par Breti Sun Park

a) Dimensionnement et calepinage de l'ombrière

Compte tenu des caractéristiques techniques du site, nous vous sollicitions pour l'installation d'une ombrière simple (surface orange sur le plan ci-dessous).
La longueur de celle-ci est de 80 mètres et le rampant (largeur) est de 5 mètres. Ce qui donne une surface solaire de 400 m².

230 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 360 Wc y seront installés.
La puissance globale de la centrale est donc de 82.8 kWc ; ce qui permet une production d'électricité de 92.4 MWh / an.
Cette production annuelle équivaut à 702 000 kilomètres parcourus en véhicule électrique et à 9 tonnes d'émissions carbone évitées.

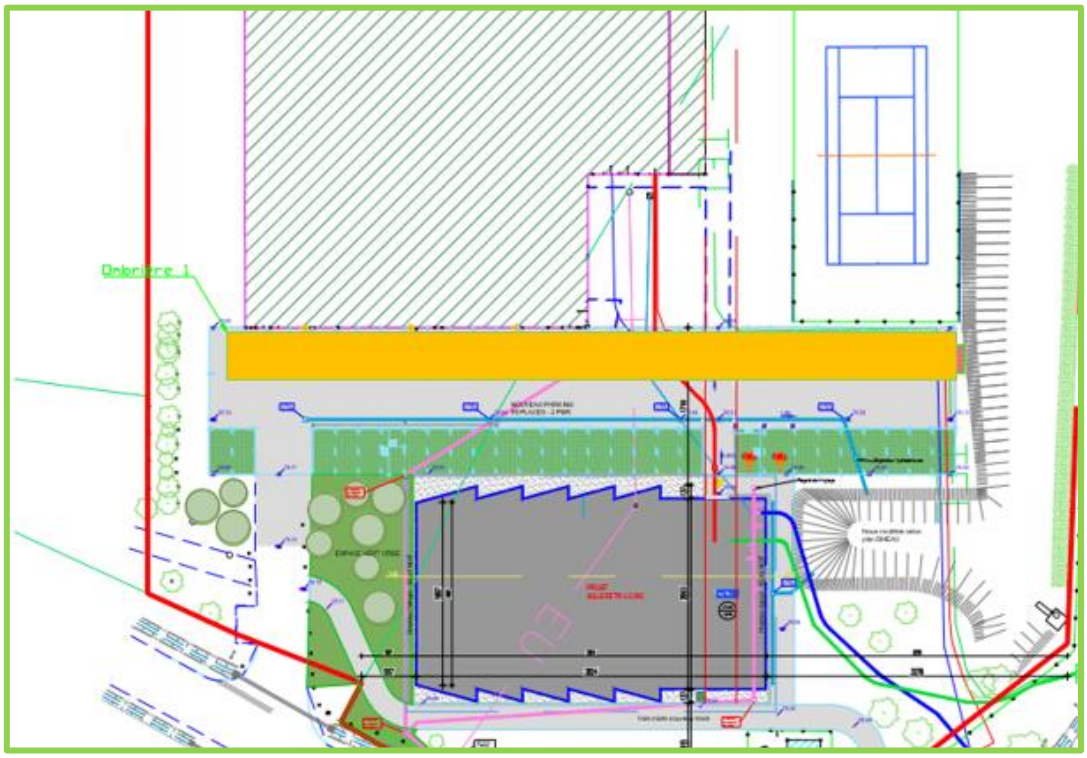

Plan de situation du parking de la salle de tir à l'arc

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

b) Matériel envisagé

Ombrières de parking

Les ombrières de parking sont composées d'éléments métalliques, qui constituent une structure permettant de recevoir les modules photovoltaïques.
Les ombrières sont étanches et les eaux pluviales, collectées en bas de rampant, sont acheminées vers les pieds de poteaux par un système d'évacuation d'eau.
Le rampant est bien de 5 mètres et non de 6 mètres comme indiqué sur le croquis ci-dessous.

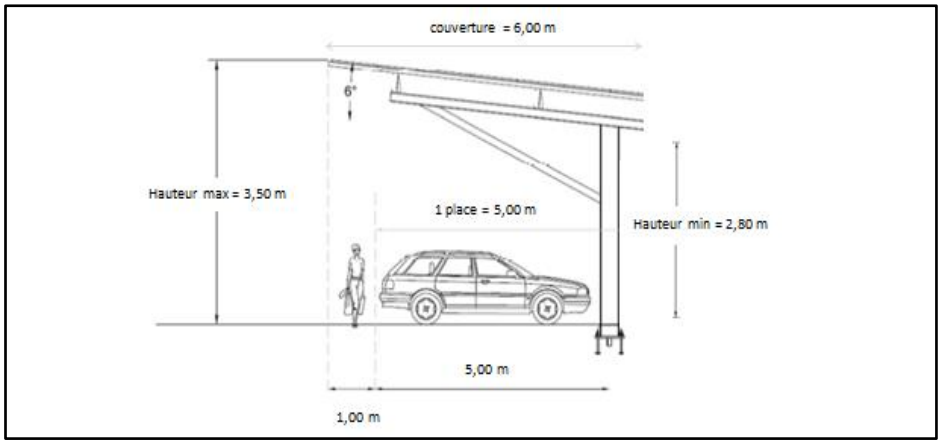

Ombrière simple « Monopode »

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

Éclairage sous ombrières

Des luminaires sont installés sous les ombrières dans le but d'améliorer la visibilité et la sécurité des usagers.

Modules photovoltaïques

Sur cette ombrière, nous installerons des modules équipés de cellules monocristallines.

Les modules bénéficient :

- d'une garantie sur le matériel de 10 ans,
- d'une garantie de production d'électricité de 25 ans,
- d'un certificat PVCYCLE, assurant le recyclage en fin de vie.

Onduleurs

Les onduleurs permettent la conversion du courant continu en courant alternatif, propre à l'injection sur le réseau.

Ces onduleurs sont installés en hauteur afin de mieux les intégrer et pour les rendre inaccessibles au public.

La mise à la terre, comme tous les autres éléments électriques du système, devront répondre aux exigences du guide UTE C15-712.

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

4. Chronologie du projet envisagé

Suite à la présente manifestation d'intérêt spontanée de Breti Sun Park, et après délibération de la Communauté de Communes autorisant la mise à disposition du parking présenté au chapitre 3 de ce document, la Communauté de Communes de Châteaugiron et Breti Sun Park signeront une Convention d'Occupation Temporaire (COT) du foncier concerné.

Lorsque toutes les pièces administratives nécessaires seront réunies dont l'autorisation d'urbanisme et la convention d'occupation temporaire, la demande de raccordement au réseau d'électricité sera réalisée auprès d'ENEDIS.

Ce projet s'intègre dans la catégorie des projets de 100 kWc, et nous permet de bénéficier d'un tarif d'obligation d'achat de l'électricité, fixé par arrêté ministériel. La date d'acceptation du dossier par ENEDIS (appelé T0) détermine le tarif d'achat de l'électricité pendant une durée de 20 ans. Ce tarif peut être révisé chaque trimestre, nous envisageons sur ce projet un tarif d'achat à 102,3 c€/kWh.
Une fois le tarif d'achat validé, Breti Sun Park pourra réaliser l'étude de sol qui déterminera les moyens à mettre en œuvre pour réaliser l'ombrière photovoltaïque. Puis, le chantier sera mis en sécurité et pourra commencer.

La totalité de la construction de la centrale photovoltaïque sera supervisée par Breti Sun Park.

Ce type d'installation photovoltaïque demande cinq à six semaines de mise en œuvre, la mise en service pourra donc se faire environ deux mois après le début des travaux. L'exploitation (suivi de production, nettoyage, maintenance) sera réalisée par Breti Sun Park durant toute la durée de la COT.

À la fin de la période d'exploitation, il sera convenu d'un commun accord avec la Communauté de Communes de Châteaugiron du devenir de l'installation. Trois possibilités seront offertes :

- récupérer sans voie d'accession la centrale photovoltaïque ;
- proroger la COT avec Breti Sun Park après avoir redéfini les conditions de celle-ci ;
- demander à Breti Sun Park de déposer la centrale existante et de remettre en état la partie du parking ayant servi d'appui à l'ombrière.

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

5. Proposition technique et financière

Breti Sun Park sera le maître d'ouvrage de l'ombrière photovoltaïque ainsi que son exploitant sur la durée de la COT. Tous les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance de cette centrale seront à la charge de Breti Sun Park.

En contrepartie de la mise à disposition d'une partie de ce parking, Breti Sun Park s'engage à verser une redevance annuelle de 100€ entre la 1e et la 30e année.

En cas d'accord sur cette manifestation d'intérêt spontanée, la Communauté de Communes de Châteaugiron et Breti Sun Park signeront une COT d'une durée de 30 ans sur la base du modèle proposé en annexe.

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

Annexe – Modèle de Convention d'Occupation Temporaire (COT)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE _____ – SAS BRETI SUN PARK

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERE

ENTRE :

La communauté de communes de _____, représentée par le président, agissant au nom et pour le compte de la communauté de communes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du _____.

Ci-après désigné « *la communauté de communes* »,

D'UNE PART,

ET :

SAS BRETI SUN PARK, société par actions simplifiée (SAS), au capital de [] euros, dont le siège social est situé à [], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [], sous le numéro [], représentée par son président, **[],** dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « [] ou la société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La société Breti Sun Park a été fondée en 2019 pour développer des projets d'ombrières photovoltaïques de 36 à 100 kWc sur les parkings du département de l'Ille-et-Vilaine. Ce projet permet aux communes, communauté d'agglomération ou acteurs privés, de valoriser leurs parkings sans aucun investissement, d'anticiper les besoins de recharge de véhicules électriques à venir et de répondre aux enjeux du PCAET récemment mis en place.
Après avoir reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la société Breti Sun Park sur le parking objet de cette convention, la communauté de communes de _____ a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L2122-1-1 et suivants du CG3P.

La communauté de communes de _____ accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation de l'occupation

La communauté de communes met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les emplacements de parking du site suivant :

Intitulé : _____
Adresse : _____
Cf. plan de situation figurant dans l'Annexe 1 de la présente convention.

1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera le parking indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières de parking (ci-après désigné l'Equipement) afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tout autre usage.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

La société bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du parking mis à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et / ou usagers du site.

1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Equipement.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 Description de l'Equipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ombrière de parking.
La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'Equipement et la description technique de l'Equipement figureront sur les plans présentés dans l'Annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la communauté de communes à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la centrale. Six (6) mois avant le terme de la présente convention les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de la prolongation éventuelle de ladite convention.

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EQUIPEMENT

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le parking dans le cadre de la réalisation de l'Equipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect de la déclaration préalable.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'Equipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'Equipement, un technicien de la communauté de communes pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à :

4.1 Prendre les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la communauté de communes de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.

4.2 Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'Equipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.

4.3 Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.

4.4 Aviser la communauté de communes immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le site supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

4.5 Ne faire aucune modification de l'Equipement susceptible de porter atteinte au site ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la communauté de communes.

4.6 Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement, de manière que la communauté de communes ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.

4.7 A laisser circuler librement les agents et usagers de la commune. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'Equipement.

4.8 Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du site.

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

4.9 Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au site dont le parking est mis à disposition.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'Equipement décrit en article 1.4 de la présente convention.

La communauté de communes sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la communauté de communes en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'Equipement devra recevoir l'accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait de la société bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire doit informer la communauté de communes des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Equipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La communauté de communes et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la communauté de communes pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes peut apporter au parking du site toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que la société bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la communauté de communes informera un (1) mois à l'avance la société bénéficiaire par courrier, de la nature des modifications apportées au site et de leur durée.

La communauté de communes et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'Equipement.

Dès lors que l'intervention de la communauté de communes aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'Equipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

communauté de communes devra s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance *:*

Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)
X
Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)

La communauté de communes s'engage à ne pas installer, sur le parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la communauté de communes devait intervenir sur son parking, la communauté de communes prendrait contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Dès la signature de la convention, la société bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La société bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Equipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, la société bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la communauté de communes contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

La société bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la communauté de communes ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.
La communauté de communes (le Propriétaire) et ses assureurs, renoncent, par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la communauté de communes (le Propriétaire) et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La communauté de communes pourra, à toute époque, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la communauté de communes pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Equipement et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie par la communauté de communes au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle :

13.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du parking du site est fixée à cent (100) euros de la 1e à la 30e année inclue.

La redevance est assujettie à la TVA.

13.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.
Le règlement interviendra, pour la première année, par virement bancaire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la mise en service. Pour les années suivantes, le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception de l'état liquidatif adressé par la communauté de communes à la société bénéficiaire.

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie du :

IBAN	BIC

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la communauté de communes.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 Motif d'intérêt général

La communauté de communes peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification.

La société bénéficiaire sera, dans ce cas, indemnisée du préjudice né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnité due par la communauté de communes à la société bénéficiaire sera égal à la somme :
- du montant cumulé des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle de la convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles, et
- la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation,
- du montant cumulé des coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de fournitures et de prestations passés par la société bénéficiaire pour l'exploitation de l'équipement ne pouvant, le cas échéant, être repris par la communauté de communes à la suite de cette résiliation.

L'indemnité (majorée, le cas échéant, de toute TVA due au Trésor Public) due à la société bénéficiaire en vertu du présent article sera payée dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

14.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la communauté de communes en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :
- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Equipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

L'inexécution s'entend du non-respect :
- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour la société bénéficiaire.

14.3 Résiliation pour autres motifs

La communauté de communes s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'exploitation de la centrale photovoltaïque est non rentable du fait d'un surcoût d'investissement de la centrale lié à des éléments non identifiés en avant-projet, d'une baisse du tarif d'achat ou d'un coût de raccordement trop élevé.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

Dans tous les cas, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la communauté de communes pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Equipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la communauté de communes.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Equipement est supporté par la société bénéficiaire.

ARTICLE 16 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la communauté de communes, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.2 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la communauté de communes par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accord préalable de la communauté de communes résultera d'une délibération du conseil communautaire.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

En cas d'acceptation de la cession par la connue, le concessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

ARTICLE 17 - DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, la communauté de communes aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Equipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La communauté de communes pourra ainsi librement disposer de l'Equipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
- Soit, demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état le parking,
- Soit, négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

18.1 Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

18.2 Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la communauté de communes et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes seront levées :

- Obtention par la société bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme,
- Obtention par la société bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau Enedis,
- Validation de l'opération économique en fonction du prix de rachat de l'électricité et du coût d'investissement global de l'opération.

La société bénéficiaire s'engage à lever ces conditions suspensives dans les dix-huit (18) mois suivants la signature de la présente convention. La levée des conditions suspensives sera notifiée à la communauté de communes par courrier recommandé. En cas de conditions suspensives non levées, la résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions suspensives se trouve non levée, à l'appui de justificatifs.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la société bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la communauté de communes fait élection de domicile en son siège.

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.
A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la communauté de communes et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de _____.

ARTICLE 22 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1 :** Plan de situation et référence cadastrale du site concerné,
- **Annexe 2 :** Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- **Annexe 3 :** Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public des Equipements.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le_____

Pour la communauté de communes de _____
Le Président,

NOM DU PRESIDENT

Pour la SAS_____
Le Président,

NOM DU PRESIDENT

ENERG'IV
Adresse : Avenue de Tizé – 35236 Thorigné-Fouillard
Contact : Pierre MOAL - Tel / 07.88.45.78.91 - p.moal@energiv.fr
Site internet : http://www.sde35.fr/Energiv.aspx

CONVENTION ANNUELLE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

ANNEE 2020

Entre les soussignés :

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GROUPEMENTS DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES D'ILLE ET VILAINE (FGDON 35) représentée par son Président, Monsieur André GOHIN, d'une part,

Et :

LE PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE représenté par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL, d'autre part,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 01 octobre 2020 relative aux modalités de financement des interventions pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - PREAMBULE

Le Pays de Châteaugiron Communauté a décidé d'organiser une lutte collective contre le Frelon Asiatique, ceci afin de :

- Protéger sur son territoire la santé publique de ses habitants,
- Limiter les atteintes à la biodiversité qui concourt à la pollinisation,
- Rechercher un dispositif efficace de lutte collective.

Article 2 - OBJET

Dans le cadre du plan régional proposé de lutte organisée contre le Frelon Asiatique, le Pays de Châteaugiron Communauté charge la FGDON 35 d'organiser la destruction systématique des nids de Frelons Asiatiques sur demande de chaque commune, des services de secours ou à la demande des particuliers résidant sur les territoires du Pays de Châteaugiron Communauté (dans la limite des moyens techniques disponibles et sans nacelle).

Cette convention couvre, pour l'année 2020, les interventions sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté, à savoir sur les communes de :

CHATEAUGIRON, DOMLOUP, NOYAL-SUR-VILAINE, PIRE-CHANCE et SERVON-SUR-VILAINE.

Article 3 – ENGAGEMENTS de la FGDON35

La FGDON 35 s'engage à:

3.1 Identifier et confirmer toute forme de suspicion de nid ;

3.2 Référencer les entreprises de désinsectisation du département d'Ille-et-Vilaine pour qu'elles appliquent la charte régionale validée par le Comité régional apicole de Bretagne afin de garantir au Pays de Châteaugiron Communauté une efficacité de la destruction (voir annexe 1);

3.3 Organiser la formation des entreprises de désinsectisation d'Ille-et-Vilaine;

3.4 Faire appel à une entreprise référencée selon le protocole précisé en annexe 1 de la présente convention issue de la charte régionale rédigée entre les 4 FDGDON de Bretagne ;

3.5 Recommander au Pays de Châteaugiron Communauté des tarifs compétitifs à titre d'information, sans pouvant néanmoins les rendre obligatoires ;

3.6 Assurer une traçabilité de chaque intervention connue pour la réalisation d'un bilan technique annuel adressé en fin de campagne au Pays de Châteaugiron Communauté avec la localisation par commune du nombre de nids détruits.

Article 4 – ENGAGEMENTS DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

4.1. - Participation financière :

Le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à prendre directement ou indirectement en charge la destruction des nids sur son territoire.

4.2. - Facturation :

- Sur le domaine public ou d'utilité publique, la société facturera ses interventions aux communes adhérentes au Pays de Châteaugiron Communauté. Il est précisé que ce n'est pas la nature du sol qui est pris en compte mais l'utilisation qui est faite du terrain.

- Sur le domaine privé du particulier ou de l'entreprise, la société facturera ses interventions au Pays de Châteaugiron Communauté pour le compte du propriétaire privé qui en aura fait la demande et après validation préalable du référent communal.

4.3. - Bilan annuel :

Le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à adresser à la FGDON 35 les lieux et nombres d'intervention des destructions de nids dont cette dernière n'aurait pas eu connaissance. Ces informations échangées permettront à la FGDON 35 de réaliser la synthèse précisée à l'article 3.6 ci-dessus.

Article 5 - COMMUNICATION

La FGDON 35 s'engage à fournir au Pays de Châteaugiron Communauté les supports de communication dont elle dispose afin d'informer efficacement les différentes collectivités du territoire ainsi que les habitants.

Fait en 2 exemplaires originaux à CHATEAUGIRON, le xx/xx/2020

Le Président de la FGDON35

André GOHIN

Le Président du
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

Dominique DENIEUL

ANNEXE 1 – Charte de référencement

Comité Régional Frelon Asiatique
Charte de référencement des entreprises de désinsectisation

Le 07 janvier 2015, les FGDON de Bretagne, les GDS apicoles de Bretagne, les Syndicats d'apiculteurs de Bretagne, le GIE ELEVAGES de Bretagne, se sont réunis afin de déterminer la mise en œuvre des actions conduisant à une réduction forte de la population nuisible des frelons asiatiques sur le territoire régional, afin de préserver la santé publique et le maintien de la biodiversité qui concourt à la pollinisation.

Les membres présents ont adopté à l'unanimité le principe d'une charte permettant de référencer les entreprises de désinsectisation à savoir, à minima :

1	Être en possession d'un agrément BIOCIDE plus communément désigné sous le terme de certibiocide, comme prévu par la réglementation du droit français
2	Avoir participé à une session de formation FGDON35 pour maîtriser les connaissances du protocole technique d'intervention de destruction d'un nid de frelon asiatique **(*)**
3	Se doter des matériels et équipements nécessaires afin de respecter le protocole technique présenté lors de la session de formation (justification de facture à présenter)
4	Utiliser un biocide à base de pyrèthre naturel (spécificité FGDON35 depuis 2019) et se conformer aux conditions réglementaires en vigueur et aux indications du fabricant.
5	Avoir une obligation de résultat : la mauvaise destruction du nid entraînant une délocalisation de la colonie à proximité immédiate du nid précédent.
6	Faire remonter à la FGDON Ille et Vilaine de manière régulière le nombre et le lieu de chaque destruction de nid, permettant un recensement et la localisation de toutes les informations.

Chaque fédération départementale est libre de compléter cette charte par des mesures spécifiques visant à améliorer la qualité et l'offre de service proposés.

D'autre part, chaque entreprise aura la responsabilité de veiller à :

- Respecter toutes les règles du Code du travail, notamment le travail en hauteur si besoin et la protection des intervenants par les équipements obligatoires de protection;
- S'assurer de la qualification de son personnel
-

Nom de l'entreprise :……

Nom de la personne formée : ……Date :……./……../20

Signature avec la mention manuscrite : **« je soussigné m'engage à respecter les règles précisées dans cette présente charte »**